

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1852.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la Convention de pêche conclue, le 15 mars 1852, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

(Voir les Nos 156 et 163 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; Marquis DE RODES, Baron DE
FAVEREAU, LAUWERS, DE PITTEURS, MICHIELS LOOS, Baron DAMINET, ZOUDE et
GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de vos Commissions des Affaires Étrangères et de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, la convention de pêche conclue le 15 mars dernier, entre la Belgique et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Cette convention, Messieurs, n'est, à proprement dire, qu'un protocole additionnel au traité du 27 octobre, que la Législature belge a accueilli d'un vote favorable à la presque unanimité.

L'exposé des motifs nous apprend que les négociateurs ont conduit de front le traité et la convention. C'est d'un commun accord qu'il a été convenu, qu'après la signature du traité, les négociations relatives à la pêche seraient reprises, avec la volonté de les mener à bonne fin.

Il ne sera pas inutile de vous faire observer, Messieurs, que le plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, devait d'autant plus tenir à une convention séparée pour la pêche, qu'il pouvait espérer, par ce moyen, obtenir la reconnaissance, par le gouvernement anglais, de la charte de Charles II.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que cette charte, qui date de 1666, octroyait à cinquante barques de pêcheurs de la ville de Bruges le privilège de pêcher le long des côtes d'Écosse.

La copie de cette charte forme les annexes n^{os} 1 et 2 de l'exposé des motifs du Gouvernement.

Ce privilège pour nos pêcheurs a fait l'objet d'incessantes négociations, le Gouvernement anglais n'a jamais voulu le reconnaître implicitement, ni le convertir en engagement international; cependant il a consenti à le tolérer

pour un nouveau terme pendant lequel la validité des chartes pourra être établie par la voie légale, en la déférant aux tribunaux.

La convention, dont nous nous occupons, laisse donc réservée la question des chartes de la ville de Bruges; elle se résume en trois articles, dont nous allons succinctement vous rendre compte.

L'art. 1^{er} accorde aux pêcheurs respectifs des deux nations, pour la pêche le long des côtes, le traitement de la nation la plus favorisée.

L'art. 2 fixe les droits à percevoir en Belgique sur le poisson importé du Royaume-Uni, ils sont de :

- 13 fr. par tonne de 150 kilogrammes pour les harengs en saumure ou au sel sec.
- 8 » les 1,000 pièces pour tous autres harengs.
- 6 » par 100 francs de valeur pour les homards en destination des parcs.
- 12 » pour les homards pour toutes autres destinations.
- 1 » pour les huitres en destination des parcs.
- 12 » pour toutes autres.
- 22 » 50 pour la morue par tonne de 150 à 160 kilog.
- 1 » pour le stockfisch par 100 kilog.

Dans l'état actuel de notre législation douanière, le droit d'entrée sur le hareng est de 13, 15 et 16 francs, suivant le pavillon; mais à l'époque où les harengs sont considérés comme primeurs et se vendent à des prix très-élevés, ces droits sont quadruplés pendant deux mois, soit du 1^{er} juin au 31 juillet et triplés pendant le mois d'août; il n'est fait d'exception à cette tarification que pour les harengs de provenance hollandaise, qui, en toute époque, ne payent qu'un droit de 6 francs par tonne.

L'Angleterre devait rationnellement tenir à faire sortir ses pêcheurs d'une situation aussi désavantageuse, la convention n'abaisse, pour ainsi dire, point le droit qui reste fixé à 13 fr., mais elle fait disparaître la surtaxe, qui était prohibitive.

La question des huitres a soulevé quelques débats dans une autre enceinte, mais elle ne nous semble pas devoir arrêter longtemps votre attention.

Comme mesure industrielle, elle est favorable aux parcs aux huitres; comme mesure fiscale, elle fera perdre au trésor une partie du bénéfice de l'arrêté du 2 février dernier, qui augmentait les droits sur les huitres. Mais si, d'un côté, il y a diminution de droits, il y aura augmentation dans la consommation et ce que le trésor perdra sera atténué par une augmentation de recette sur l'importation des harengs d'Écosse qui, sous l'empire de la législation actuelle, n'entraient pas en Belgique.

Vos Commissions estiment donc qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acceptation de l'art. 2.

L'art. 3 et dernier fixe la durée de la Convention à sept ans; c'est le terme du traité du 27 octobre. En résumé, la convention se confond avec le traité et on aurait tort de vouloir la juger isolément, il faut prendre dans leur ensemble les actes internationaux qui ont été posés récemment entre la Belgique et l'Angleterre, ils sont accueillis favorablement par tous les intéressés et vos Commissions n'hésitent pas à vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
E. GRENIER.

Le Président,
Prince DE LIGNE.